



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013008-0002 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Paul CASTEL, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur	1
Décision - portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CSAPA du pays d'Aix géré par l'association TREMPAIN	8
Décision - portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CSAPA Marseille - Etang de Berre géré par l'association ANPAA	13
Décision - portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CSAPA Marseille géré par l'association AMPTA	18

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012355-0006 - arrêté désignant le siège du secrétariat de la commission de réforme du Centre de Gestion du Département des Bouches du Rhône	25
Arrêté N °2012361-0006 - Arrêté autorisant la fusion des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « la Roseraie » (FINESS ET 130802572) et « Marius Massias » (FINESS ET 130784358) gérés par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs dite AAJT (FINESS EJ 130000276)	28
Arrêté N °2012361-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n °200668-10 du 9 mars 2006 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association le Relais de Saint Donat. (FINESS EJ 13 002 157 9)	32
Arrêté N °2012361-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2007199-6 du 18 juillet 2007 autorisant la création d'un centre d'accueil temporaire et d'urgence sollicitée par l'association SARA (FINESS EJ 130008758)	36

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013002-0004 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS D'UN POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE SUPERIEUR A 7,5 TONNES PENDANT LES MANIFESTATIONS PREVUES POUR L'INAUGURATION DE L'ANNEE EUROPEENNE DE LA CULTURE LE 12 JANVIER 2013 A MARSEILLE	40
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter 1 ha 53 a 19 ca sur la commune de Cabannes (parcelles C 1407-1410)	44

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013007-0006 - ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE 2012-0720004 DU 12 MARS 2012 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION DU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE MARSEILLE LES BAUMETTES.	46
--	----

Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2013008-0001 - ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE ROGNONAS	48
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature en matière d'AMR et de mise en demeure de payer- SIP MARSEILLE 8ème	51
Autre - Délégation de signature en matière d'AMR et de mise en demeure de payer- SIP SALON DE PROVENCE	53

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté N °2012361-0009 - Arrêté du 26 décembre 2012 fixant la liste des membres ayant un mandat spécifique pour siéger au sein de la commission de sélection de l'appel à projet pour la création d'un Centre éducatif renforcé sur le département des Bouches du Rhône.	55
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013008-0002

**signé par Le Préfet
le 08 Janvier 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté préfectoral N ° 2013008-0002 donnant
délégation de signature à Monsieur Paul
CASTEL, Directeur général de l'Agence
régionale de santé Provence- Alpes- Côte
d'Azur



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

MARSEILLE, le - 8 JAN. 2013

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2013008-0002
donnant délégation de signature à
Monsieur Paul CASTEL, Directeur général
de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-1 ; L. 1435-2 ; L. 1435-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret de nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision d'organisation en date du 1^{er} avril 2010 du Directeur général de l'ARS PACA, portant organisation de l'ARS PACA ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le Directeur général de l'ARS PACA, signé le 4 août 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011192-0002 du 11 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEROUBAIX, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 12 juillet 2011 au recueil des actes administratifs n° 96 du département des Bouches-du-Rhône, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Paul CASTEL, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Hospitalisation sans consentement

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'hospitalisation sous contrainte, de maintien, de transfert ou de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers aux procureurs de la république du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - La santé environnementale

Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - ✓ de prévention des maladies transmissibles ;
 - ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;

- ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - ✓ de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
 - contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdiction, information relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-68 et D. 1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
 - contrôle sanitaire des eaux conditionnées (art R. 1321-69 à 93 du code de la santé publique) ;
 - contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à leur protection et les usages qui en sont faits (art L. 1322-1 à L. 1322-13 du code de la santé publique) ;
 - vérification de la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31, L. 1336-2, L. 1336-4 du code de la santé publique ;
 - lutte contre le saturnisme infantile, en application des articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique ;
 - contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, en application des articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique ;
 - lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (art. R. 1321-23 du code de la santé publique) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) (art. L. 1335-2-1) ;
 - contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, en application des articles L.1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-42 du code de la santé publique ;
 - contrôle des nuisances sonores, en application des articles R. 1334-31 à R. 1334-3 et articles R.1337-6 à R. 1337-10-2 du code de la santé publique ;
 - contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, en application des articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du code de la santé publique ;
 - contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, (notamment lutte contre l'ambrosie) en application des articles L. 1335-1 et L. 1335-2 du code la santé publique ;
 - lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (art R. 1333-15 du code de la santé publique) ;
 - lutte anti-vectorielle (article 1^{er}-2^o de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée).

TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires.

Vaccinations.

- L. 3111-8 Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie ;
- R. 3111-11 Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie ;
- D. 3111-20 Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé.

Autres mesures de lutte.

- R. 3114-9 Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles ;
- R. 3114-11 Dératissage et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits ;
- R. 3114-16/21/22 Dératissage et désinsectisation des navires - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières.

Lutte contre la propagation internationale des maladies.

- L. 3115-1 Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés ;
- L. 3115-2 En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination.

Menaces sanitaires graves - Dispositions applicables aux réservistes sanitaires

- L. 3131-7 Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs ;
- L. 3131-8 Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires ;

Règles d'emploi de la réserve

- L. 3134-2 Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat.

S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'Agence régionale de santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement sanitaire international.

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code.

TITRE V – Professions de santé

- comité médical défini par l'article R. 6152-36 du code de la santé publique
- missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (CHU) définies aux termes de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU
- inscription et délivrance de l'usage du titre de psychothérapeute définies par le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010

TITRE VI – Laboratoire de biologie

- l'inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires conformément à l'article R. 6212-2 du code de santé publique
- l'agrément des sociétés d'exercice libéral conformément à l'article R. 6212-75 du code de santé publique

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul CASTEL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

Dans tous les domaines

- Madame Marie-Christine SAVAILL, déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône
- Madame Karine HUET, déléguée territoriale adjointe des Bouches-du-Rhône

Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives

- Monsieur Gérard GIROUIN, coordonnateur du service santé environnementale
- Monsieur Philippe SILVY, responsable de l'unité fonctionnelle santé et habitat, lutte contre l'habitat indigne, coordonnateur du service santé environnementale
- Madame Pascale BOURDELON, responsable du service offre de soins ambulatoires
- Madame Anne-Marie BAZZICONI, responsable du service offre de soins hospitalière
- Madame Isabelle WAWRZYNKOWSKI, responsable du service personnes handicapées - personnes en difficultés spécifiques.

Dans le domaine des professionnels de santé

- Martine RIFFARD-VOILQUE - directrice de la direction patients, offre de soins et autonomie - ARS PACA
- Dr Vincent UNAL - directeur adjoint de la direction patients, offre de soins et autonomie - ARS PACA
- Marie-Thérèse SEGURA - responsable du service des professions de santé - ARS PACA

Dans le domaine des laboratoires de biologie

- Martine RIFFARD-VOILQUE - directrice de la direction patients, offre de soins et autonomie - ARS PACA
- Dr Vincent UNAL - directeur adjoint de la direction patients, offre de soins et autonomie - ARS PACA
- Joël BRANDT - Responsable Mission Qualité et Sécurité des Activités Pharmaceutiques et Biologiques - ARS PACA

Dans le domaine de la veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

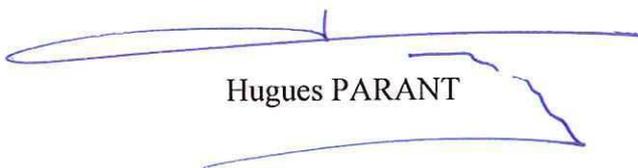
- Dr Hugues RIFF - directeur santé publique et environnementale
- Brigitte MOISSONNIER - directrice adjointe santé publique environnementale

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 JAN. 2013

LE PREFET,


Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 21 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 du CSAPA du
pays d'Aix géré par l'association TREMPLIN



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT13 PDS / 2012 / N° 36

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CSAPA « DU PAYS D'AIX »
60 BOULEVARD DU ROI RENE
13 100 AIX EN PROVENCE
GERE PAR L'ASSOCIATION « TREMLIN »**

FINESS : 13 080 7712

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

- VU** l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA), sollicitée par l'association Transition Recherche Emploi Innovation (TREMPLIN), FINESS EJ n° 13 080 7704, sise 60 boulevard du roi René, 13 100 Aix en Provence ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 / 2012/ 395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 02 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « du pays d'Aix » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 4 juillet 2012 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « du pays d'Aix » ;

CONSIDERANT la décision DT13 / PDS / 2012 n°18 en date du 26 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la note du Directeur Général de l'ARS PACA relative à l'allocation des crédits non reconductibles en 2012 transmise en date du 20/12/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « du pays d'Aix », géré par l'association « TREMPLIN », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 602,00 €	707 202,00 €
	dont CNR	200,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 979,00 €	
	dont CNR	2 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 621,00 €	
	dont CNR	5 621,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	681 142,00 €	707 202,00 €
	dont CNR	7 821,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 060,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CSAPA « du pays d'Aix » est fixée à **681 142 euros dont 7 821 euros en CNR, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **56 761,83 euros, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de **673 321 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à **56 110,08 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « TREMPLIN » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE

21 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 21 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 du CSAPA
Marseille - Etang de Berre géré par
l'association ANPAA



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT13 PDS / 2012 / N° 41

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CSAPA « MARSEILLE – ETANG DE BERRE »
GERE PAR L'ASSOCIATION ANPAA**

SITE PRINCIPAL : 24 A RUE DU FORT NOTRE DAME, 13 007 MARSEILLE, FINESS : 13 080 2648
SITE SECONDAIRE : 47 BOULEVARD RABATAU, 13 008 MARSEILLE, FINESS : 13 080 2614
SITE SECONDAIRE : 143 AVENUE STALINGRAD, 13 637 ARLES CEDEX, FINESS : 13 080 1913
SITE SECONDAIRE : 2 BOULEVARD MOUGIN, 13 500 MARTIGUES, FINESS : 13 003 9183

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

- VU** l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des Centres de Cure Ambulatoires en Alcoologie (CCAA), en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, FINESS EJ n° 75 071 3406, sise 75 002 Paris ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 / 2012/ 395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 03 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille – Etang de Berre » de l'association « ANPAA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 4 juillet 2012 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Marseille – Etang de Berre » de l'association « ANPAA » ;

CONSIDERANT la décision DT13 / PDS / 2012 n°25 en date du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la note du Directeur Général de l'ARS PACA relative à l'allocation des crédits non reconductibles en 2012 transmise en date du 20/12/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Marseille – Etang de Berre », géré par l'association « ANPAA », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 700,00 €	1 007 072,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	890 151,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 221,00 €	
	dont CNR	1 421,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	979 591,00 €	1 007 072,00 €
	dont CNR	1 421,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 561,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 920,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CSAPA « Marseille – Etang de Berre » est fixée à **979 591 euros dont 1 421 euros en CNR, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **81 632,58 euros, à compter du 1^{er} janvier 2012.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de **978 170 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à **81 514,17 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « ANPAA ».

FAIT A MARSEILLE, LE 21 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence
Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 21 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

portant modification de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 du CSAPA
Marseille géré par l'association AMPTA



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION MODIFICATIVE DT13 PDS / 2012 / N° 40

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012
DU CSAPA « AMPTA MARSEILLE »
GERE PAR L'ASSOCIATION « AMPTA »**

**SITE PRINCIPAL : 39 RUE NATIONALE, 13 001 MARSEILLE, FINESS : 13 000 8501
SITE SECONDAIRE : 5 RUE JEAN-MARC CATHALA, 13 001 MARSEILLE, FINESS A CREER
SITE SECONDAIRE : 7 AVENUE FREDERIC MISTRAL, 13 500 MARTIGUES, FINESS : 13 000 8972**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;
- VU** l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des deux centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Méditerranéenne de Prévention et de Traitement des Addictions (AMPTA), FINESS EJ n° 13 000 6828, sise 15 rue Saint Cannat, BP 92 106, 13 203 Marseille cedex 1, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes reconfigurés;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 07 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/5C/DGS/MC2/DSS/1A/DGOS/R4 / 2012/ 395 du 22 novembre 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi que de l'expérimentation des maisons d'accompagnement en soins palliatifs ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Marseille » de l'association « AMPTA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 4 juillet 2012 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2012 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2012 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « AMPTA Marseille » de l'association « AMPTA » ;

CONSIDERANT la décision DT13 / PDS / 2012 n°23 en date du 30 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la note du Directeur Général de l'ARS PACA relative à l'allocation des crédits non reconductibles en 2012 transmise en date du 20/12/2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « AMPTA Marseille », géré par l'association « AMPTA », sont autorisées comme suit :

Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité de jour :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 805,00 €	1 265 908,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 064 131,00 €	
	dont CNR	4 883,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 972,00 €	
	dont CNR	2 849,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 239 035,00 €	1 265 908,00 €
	dont CNR	7 732,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 873,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité hébergement :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 265,00 €	278 565,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 121,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 179,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	258 309,00 €	278 565,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 256,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

Site secondaire : « permanence jeunes usagers de substances psychoactives »

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 015,00 €	58 375,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	45 674,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 686,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	48 375,00 €	58 375,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

Site secondaire, sis 7 avenue Frédéric Mistral, 13 500 Martigues, activité de jour :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 368,00 €	481 415,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 053,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 994,00 €	
	dont CNR	1 020,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	312 635,00 €	481 415,00 €
	dont CNR	1 020,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	168 780,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

Site secondaire, sis 7 avenue Frédéric Mistral, 13 500 Martigues, activité hébergement :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 190,00 €	13 205,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 697,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 318,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	12 605,00 €	13 205,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CSAPA « AMPTA Marseille » est fixée à **1 870 959 euros dont 8 752 euros en CNR, à compter du 1^{er} janvier 2012**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité de jour : **1 239 035 euros dont 7 732 euros en CNR,**
- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité hébergement : **258 309 euros,**
- Site secondaire : « permanence jeunes usagers de substances psychoactives » : **48 375 euros,**
- Site secondaire de Martigues, activité de jour : **312 635 euros dont 1 020 euros en CNR,**
- Site secondaire de Martigues, hébergement : **12 605 euros.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **155 913,25 euros, à compter du 1^{er} janvier 2012**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité de jour : **103 252,91 euros,**
- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité hébergement : **21 525,75 euros,**
- Site secondaire : permanence jeunes usagers de substances psychoactives : **4 031,25 euros,**
- Site secondaire de Martigues, activité de jour : **26 052,91 euros,**
- Site secondaire de Martigues, hébergement : **1 050,41 euros.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013 est de **1 862 207 euros**, répartis comme suit ,

- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité de jour : **1 231 303 euros,**
- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité hébergement : **258 309 euros,**
- Site secondaire : « permanence jeunes usagers de substances psychoactives » : **48 375 euros,**
- Site secondaire de Martigues, activité de jour : **311 615 euros,**
- Site secondaire de Martigues, hébergement : **12 605 euros.**

et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2013 s'établit ainsi à **155 183,91 euros**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité de jour : **102 608,58 euros**,
- Site principal, sis 39 rue nationale, 13 001 Marseille, activité hébergement : **21 525,75 euros**,
- Site secondaire : permanence jeunes usagers de substances psychoactives : **4 031,25 euros**,
- Site secondaire de Martigues, activité de jour : **25 967,91 euros**,
- Site secondaire de Martigues, hébergement : **1 050,41 euros**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « AMPTA ».

FAIT A MARSEILLE, LE **21 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012355-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 20 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

arrêté désignant le siège du secrétariat de la
commission de réforme du Centre de Gestion
du Département des Bouches du Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

RAA

Arrêté du **20 DEC 2012** désignant le siège du secrétariat de la commission de réforme
du Centre de Gestion du Département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012, article 113, confiant aux centres de gestion le secrétariat de la Commission de Réforme et du Comité Médical pour les dossiers concernant les agents des collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986, relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté du 4 Août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et notamment son article 12 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Arrête

Article 1^{er} : Le secrétariat de la commission de réforme compétent pour les dossiers concernant les collectivités et les établissements affiliés au Centre de Gestion est, à compter du 1 janvier 2013, situé à :

Les Vergers de la Thumine CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le président du centre de gestion des Bouches-du-Rhône, l'administrateur général des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **20 DEC. 2012**

Le Préfet

Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012361-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 26 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Arrêté autorisant la fusion des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « la Roseraie » (FINESS ET 130802572) et « Marius Massias » (FINESS ET 130784358) gérés par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs dite AAJT (FINESS EJ 130000276)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE VILLE-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

Arrêté n°

**Autorisant la fusion des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « la
Roseraie » (FINESS ET 130802572) et « Marius Massias » (FINESS ET 130784358)
gérés par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs dite AAJT (FINESS EJ
130000276)**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005146-9 fixant la capacité du CHRS dénommé « la Roseraie » géré par l'association AAJT à 55 places ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005146-8 fixant la capacité du CHRS dénommé « Marius Massias » géré par l'association AAJT à 43 places ;

Considérant que l'organisation et les implantations géographiques du CHRS ont évolué,

Considérant que la nouvelle codification FINESS est plus appropriée aux activités de l'établissement ;

Considérant que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er :

Le CHRS la Roseraie sis à Marseille (FINESS ET 130802572) ainsi que le CHRS Marius Massias sis à Marseille (FINESS ET 130784358) ont fusionné. La nouvelle entité née de cette fusion dénommée CHRS Marius Massias (FINESS ET 130784358) demeure gérée par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs dite AAJT (FINESS EJ 130000276) sise 3 rue Palestro 13003 MARSEILLE.

Le CHRS la Roseraie (FINESS ET 130802572) doit être clôturé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 2 :

Le CHRS Marius Massias (FINESS ET 130784358) sis 30 avenue de la croix rouge 13003 MARSEILLE dispose d'une capacité globale de 98 places d'hébergement.

Article 3 :

La capacité globale de l'établissement de 98 places est répartie dans FINESS de la façon suivante :

Pour 39 places

Code établissement : 214	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Code discipline : 957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code fonctionnement : 11	Internat
Code clientèle : 811	Jeunes adultes en difficulté

Pour 35 places

Code établissement : 214	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Code discipline : 959	Hébergement d'urgence adultes, familles en difficulté
Code fonctionnement : 11	Internat
Code clientèle : 811	Jeunes adultes en difficulté

Pour 18 places au sein d'une résidence sociale

Code établissement : 214	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Code discipline : 957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code fonctionnement : 18	Hébergement éclaté
Code clientèle : 811	Jeunes adultes en difficulté

Pour 6 places en appartements

Code établissement : 214	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Code discipline : 957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
Code fonctionnement : 18	Hébergement éclaté
Code clientèle : 811	Jeunes adultes en difficulté

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le **26 DEC. 2012**


Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012361-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 26 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Arrêté modifiant l'arrêté n °200668-10 du 9 mars 2006 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association le Relais de Saint Donat. (FINESS EJ 13 002 157 9)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

POLE VILLE-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n°200668-10 du 9 mars 2006 autorisant la création d'un centre
d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association le Relais de Saint Donat.
(FINESS EJ 13 002 157 9)**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 4 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral 200668-10 du 9 mars 2006 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association le Relais de Saint Donat (FINESS EJ 13 0002 157 9) sise à 13100 AIX-EN-PROVENCE pour une capacité de 5 places ;

Considérant que l'établissement possède une capacité installée de 10 places d'hébergement, financée et fonctionnant à l'identique d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale depuis septembre 2007;

Considérant que la nouvelle codification FINESS correspond aux activités de l'établissement ;

Considérant que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 200668-10 du 9 mars 2006 est modifié comme suit :
L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association le Relais de Saint Donat sise (FINESS EJ 13 0002 157 9) sise à 13100 AIX-EN-PROVENCE pour une capacité de 10 places d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « le Relais de Saint Donat », sis 9,bis chemin de Saint-Donat 13100 – Aix en Provence –ET FINESS 130021629.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 200668-10 du 9 mars 2006 est régularisé comme suit :

La capacité globale de l'établissement CHRS le Relais Saint Donat (ET n°130021629) est **fixée à 10 places** réparties dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 5 places :

Code établissement :	214	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Code discipline :	958	Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté
Code fonctionnement :	11	Internat
Code clientèle :	829	Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Pour 5 places :

Code établissement :	214	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Code discipline :	958	Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté
Code fonctionnement :	18	Hébergement en structure éclatée
Code clientèle :	829	Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Article 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral 200668-10 du 9 mars 2006 demeure inchangé.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012361-0008

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 26 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2007199-6 du 18
juillet 2007 autorisant la création d'un centre
d'accueil temporaire et d'urgence sollicitée par
l'association SARA (FINESS EJ 130008758)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

POLE VILLE-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n°2007199-6 du 18 juillet 2007 autorisant la création d'un centre
d'accueil temporaire et d'urgence sollicitée par l'association SARA (FINESS EJ
130008758)**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L.345-1 à L.345-4 ainsi que les articles R. 345-1 à R345-7 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 3 novembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral 2007199-6 du 18 juillet 2007 autorisant la création d'un centre d'accueil temporaire et d'urgence sollicitée par l'association S.A.R.A. (FINESS EJ 130008758) sise à 13003 MARSEILLE ;

Considérant que l'établissement a un fonctionnement et un financement qui sont similaires à ceux d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

Considérant que la nouvelle codification FINESS correspond aux activités de l'établissement ;

Considérant que les modifications apportées sont sans incidence financière ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2007199-6 du 18 juillet 2007 est modifié comme suit :
L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association SARA GHU sise 41 bd de la Fédération 13 004 Marseille, EJ n° 130018948, pour la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé «Unité Familles»
sis 18, rue Prosper Mérimée – 13014 – Marseille -, ET n° 130026818.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2007199-6 du 18 juillet 2007 est régularisé comme suit :

La capacité globale de l'établissement CHRS « Unité Familles » (ET n°130027238) est fixée à 45 places réparties dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 45 places

Code établissement :	214	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Code discipline :	958	Hébergement de stabilisation adultes, familles en difficulté
Code fonctionnement :	11	Internat
Code clientèle :	829	Familles en difficulté et/ou femmes isolées

Article 3 :

Le reste de l'arrêté n°2007199-6 est inchangé.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 DEC. 2012


Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013002-0004

**signé par Le Préfet
le 02 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES
POIDS LOURDS D'UN POIDS TOTAL
AUTORISE EN CHARGE SUPERIEUR A
7,5 TONNES PENDANT LES
MANIFESTATIONS PREVUES POUR
L'INAUGURATION DE L'ANNEE
EUROPEENNE DE LA CULTURE LE 12
JANVIER 2013 A MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Appui
Pôle Gestion de Crise
Transport

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES POIDS LOURDS D'UN POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE
SUPERIEUR A 7,5 TONNES PENDANT LES MANIFESTATIONS
PREVUES POUR L'INAUGURATION DE L'ANNEE EUROPEENNE
DE LA CULTURE LE 12 JANVIER 2013 A MARSEILLE**

**Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R411-18 portant interdiction d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;

VU le code de la défense;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes;

VU la consultation par courrier électronique en date du 18 décembre 2012 et les avis en retour des services;

CONSIDERANT les manifestations prévues dans une partie de la ville de Marseille à l'occasion de la journée inaugurale de l'année européenne de la culture, le 12 janvier 2013 conduisant à fermer de nombreuses rues du centre ville et à restreindre le trafic sur l'axe littoral marseillais (autoroute A50, tunnels, autoroute A55) ;

CONSIDERANT l'affluence de spectateurs attendus autour des spectacles de rues qui va conduire à un trafic routier très augmenté sur les routes convergeant vers Marseille ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers en garantissant le maximum de fluidité et une capacité d'accès des secours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules poids lourds ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises est interdite à compter du **Samedi 12 janvier 2013 à 12 heures jusqu'au samedi 12 janvier 2013 à 24 heures** – horaire d'interdiction prévu par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 - en direction de Marseille centre, sur les routes et autoroutes suivantes :

- Autoroute A55 Littorale depuis l'échangeur des Pennes Mirabeau jusqu'à l'échangeur de Cap Pinède ;
- Autoroute A7 depuis l'échangeur avec l'autoroute A51 à Septèmes les Vallons jusqu'à Marseille Centre Saint-Charles ;
- Autoroute A50 depuis l'échangeur de La Penne sur Huveaune jusqu'à Marseille, jonction avec la S10 à la Capelette ;
- Autoroute A557 ;
- Toutes les voies de la Commune de Marseille.

Article 2:

Compte tenu des véhicules visés à l'article 1, l'interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules des services de secours, d'urgence et d'intervention destinés à assurer la sécurité ;
- véhicules de transports en commun de personnes.

Sont également exemptés de l'interdiction :

- les véhicules concourant à l'organisation de la manifestation ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules destinés à un chargement ou déchargement urgents dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille sous réserve d'un accès par la porte 5 Mourepiane: sortie obligatoire numéro 6 de l'autoroute A55, Saint Henri, L'Estaque.

Article 3 :

- le préfet de police des Bouches-du-Rhône;
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;
- le Maire de Marseille;
- le Président du Conseil Général;
- le président de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône;
- le Directeur Zonal des CRS Sud ;
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- le Directeur général du Grand Port Maritime de Marseille;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Messieurs les co-directeurs du CRICR Méditerranée ;
- aux représentants des Fédérations Professionnelles de transports ;
- aux directeurs des sociétés d'autoroutes ESCOTA et ASF.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 2 JAN. 2013

Le Préfet

Signé

Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 13 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture**

Demande d'autorisation d'exploiter 1 ha 53 a
19 ca sur la commune de Cabannes (parcelles
C 1407-1410)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

SARL LA BARTHOLETTE

Service de la Connaissance et de l'Agriculture

16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE CEDEX 3

Dossier suivi par G eraldine DE VETTORI
T el. : 04 91 28 41 88

Mail : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Contr oles des structures - R ec episs e

R ef. : 2012-59

Marseille, le **13 DEC. 2012**

Messieurs,

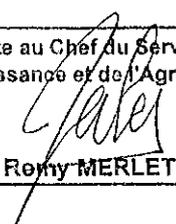
Monsieur le Directeur de la SAFER nous a notifi e l'avis favorable  mis le 18 octobre 2012 par le Comit e Technique D epartemental de la SAFER vous attribuant 1 ha 53 a 19 ca sur la commune de Cabannes (parcelles C 1407, 1410)

Cette op eration ayant pour cons equence la suppression d'une unit e  conomique sup erieure ou  gale au seuil fix e par le sch ema directeur d epartemental des structures soit 1/3 UR, je vous informe que votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter a  t e enregistr e le 11 d ecembre 2012 sous le num ero 2012-59.

Je vous en accuse r eception. La date d'enregistrement constitue donc le d epart du d elai de quatre mois, susceptible d' tre prolong e   six mois en vertu de l'article R.331-5 du code rural et de la p che maritime (en cas de demande concurrente), dont dispose le Pr efet pour statuer sur votre demande. Si une d ecision ne vous a pas  t e notifi e dans ce d elai, vous b en eficierez alors d'une **autorisation implicite** conform ement   l'article R.331-6 du code rural et de la p che maritime.

Les terres demand es ayant une surface sup erieure   1/2 UR, je vous informe que je fais proc eder   la publicit e pr evue par l'article R.331-4.

Je vous prie d'agr eer, Messieurs, l'expression de mes salutations distingu ees.

L'Adjointe au Chef du Service de la
Connaissance et de l'Agriculture

Remy MERLET

Copie : SAFER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013007-0006

**signé par Le Préfet
le 07 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE
2012-0720004 DU 12 MARS 2012 FIXANT
LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ÉVALUATION DU CENTRE
PÉNITENTIAIRE DE MARSEILLE LES
BAUMETTES.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau des Elections
et des Affaires Générales

A R R E T E N °

**MODIFIANT L'ARRETE N ° 2012-0720004
du 12 mars 2012
fixant la composition du Conseil d'évaluation
du Centre Pénitentiaire de Marseille «Les Baumettes »**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

VU les articles D 234 à D 238 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 2012-0720004 du 12 mars 2012 fixant la composition du conseil d'évaluation du Centre Pénitentiaire de Marseille les Baumettes ;

SUR proposition de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-0720004 du 12 mars 2012 est modifié ainsi :

« Le conseil d'évaluation institué auprès du Centre Pénitentiaire de Marseille Les Baumettes est placé sous la présidence de M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône représentant M. le Préfet des Bouches-du-Rhône. Le Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille et le Procureur de la République prés ledit tribunal en sont les vice-présidents. »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur du Centre Pénitentiaire de Marseille Les Baumettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Marseille, le

07 JAN. 2013

Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013008-0001

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 08 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Arles**

ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX
MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA
MISE EN CONFORMITE DES STATUTS
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE D'IRRIGATION DE
ROGNONAS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

**ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE
EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEEE
D'IRRIGATION DE ROGNONAS**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1972 portant création de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Rognonas ;

VU votre lettre du 27 septembre 2011 transmettant un projet de statut de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Rognonas ;

VU ma lettre du 21 juin 2012 de demande de modification du projet de statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Rognonas et de documents annexes ;

VU l'arrêté n° 2012234-0002 du 21 août 2012, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDERANT que les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Rognonas n'ont pas été mis en conformité dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires,

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Rognonas doivent être mis en conformité,

ARRETE

Article 1er. Les statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Rognonas sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

Article 3. Toutes les dispositions contenues dans les statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

Article 4. Un exemplaire de la liste des propriétaires compris dans son périmètre ainsi que le plan parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Rognonas. Il sera affiché en Mairie de Rognonas, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7. Le Sous Préfet d'Arles, le maire de la communes concernée et le Président de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Rognonas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 18 JAN 2013

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 08 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière d'AMR et
de mise en demeure de payer- SIP
MARSEILLE 8ème



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 8ème arrondissement,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Marseille 8ème arrondissement dont les noms suivent :

- MARC Jacques, inspecteur des Finances publiques
- GAMBINI Christine, inspecteur des Finances publiques
- VERRON Evelyne, contrôleur principal des Finances publiques,

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 8 janvier 2013

Le Comptable du service des impôts des particuliers de Marseille 8ème arrondissement.

SIGNE
Hervé FOSSOY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 07 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière d'AMR et
de mise en demeure de payer- SIP SALON DE
PROVENCE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Salon de Provence,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Salon de Provence dont les noms suivent :

- CARUANA Daniel, inspecteur des Finances publiques
- MATIGNON Valérie, inspecteur des Finances publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Salon de Provence, le 7 janvier 2013

Le Comptable du service des impôts des particuliers de Salon de Provence.

SIGNE
Louis LLOBERES



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012361-0009

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 26 Décembre 2012**

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté du 26 décembre 2012 fixant la liste des membres ayant un mandat spécifique pour siéger au sein de la commission de sélection de l'appel à projet pour la création d'un Centre éducatif renforcé sur le département des Bouches du Rhône.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est
RAA N°**

ARRETE du 26 décembre 2012 fixant la liste des membres ayant un mandat spécifique pour siéger au sein de la commission de sélection de l'appel à projet pour la création d'un Centre éducatif renforcé sur le département des Bouches-du-Rhône.

**LE PREFET
de la région Provence Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action et des familles, notamment les articles L313-1 à L 313-8 et R 313-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°JUSF1031963C du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 432 du 27 juin 2012 relatif à l'avis d'appel à projets pour la création d'un centre éducatif renforcé sur le département des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral n°2012335-0001 du 30 novembre 2012 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission de sélection des projets relevant de la compétence exclusive de l'Etat pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1er

La commission de sélection d'appel à projet de compétence exclusive de l'Etat pour la création d'un centre éducatif renforcé sur le département des Bouches-du-Rhône est composée des membres permanents dont la liste figure dans l'arrêté préfectoral n°2012335-0001 du 30 novembre 2012 sus visé.

Article 2

Sont membres de la commission de sélection d'appel à projet pour la création d'un centre éducatif renforcé sur le département des Bouches-du-Rhône, avec voix consultative désigné par le président de la commission :

En qualité de personnes qualifiées :

- Titulaires :
 - Monsieur Jean-Pierre ESPANET, éducateur en retraite, administrateur CREAI PACA Corse
- Suppléants :
 - Monsieur Michel PETIT, Président AVENIR 83, administrateur CREAI PACA Corse

En qualité d'usagers spécialement concernés :

- Titulaires :
 - Madame Marie-Claude ESTEVENON, présidente de Paroles d'Enfant
- Suppléants :
 - Madame Véronique AZNAR, psychologue à Paroles d'Enfant

En qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :

- Monsieur Dominique HAUDRY Responsable des Politiques Institutionnelles à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches-du-Rhône.
- Madame Carole Olivier, Conseillère Technique à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches-du-Rhône.
- un représentant des services techniques de la Préfecture

Article 3

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale de la cohésion sociale et la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER